

Rep.N° 08/10/34

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU SEIZE OCTOBRE DEUX MILLE HUIT

2ème Chambre

Qualité du travailleur
Contradictoire
En partie définitif, pour le surplus
réouverture des débats le
5 février 2009 à 15 heures 20

En cause de :

Monsieur S Tristan, domicilié

appelant, intimé sur incident, comparaissant par Maître L.
Silance, avocat à Bruxelles,

Contre :

la SPRL QUALITY HOUSE , ayant son siège social
Avenue Franklin Roosevelt, 188 A, b.3 à 1050 Bruxelles,
dont le numéro BCE est 0860.178.182, et précédemment
SPRL LE CERCLE ayant son siège social rue Ste Anne, 20-
22 à 1000 Bruxelles,

intimée, appelante sur incident, comparaissant par Maître G.
Lambeau, avocat à Bruxelles,

★

★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 17 novembre 2007, dirigée contre le jugement prononcé le 17 septembre 2007 par la 16^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- les conclusions de la partie intimée reçues au greffe de la Cour le 14 mars 2008, ses conclusions additionnelles et de synthèse reçues le 14 mai 2008 et ses dernières conclusions additionnelles et de synthèse reçues le 14 août 2008 ;
- les conclusions de la partie appelante reçues au greffe de la Cour le 11 avril 2008 et ses conclusions de synthèse reçues le 13 juin 2008 ;

Entendu les parties à l'audience publique du 18 septembre 2008.

Vu les dossiers déposés par les parties.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Il ressort des pièces produites par les parties et il n'est pas contesté que :

La SPRL « LE CERCLE », constituée en juin 2003, exploitait une boîte de nuit sise à Bruxelles, rue Sainte-Anne.

Monsieur David S en était le gérant. Il était également le gérant de l'une des sociétés associées au sein de cette SPRL.

Par convention signée le 6 mars 2006, les associés de la SPRL « LE CERCLE » ont cédé leurs parts à de nouveaux associés.

Ces derniers ont entièrement rénové la boîte de nuit et l'ont renommée « DIAMOND CLUB ».

La dénomination de la SPRL a été modifiée en SPRL « QUALITY HOUSE » à partir du 2 juin 2006.

Le 14 avril 2006, le conseil de Monsieur Tristan S a adressé à Monsieur David S, une lettre recommandée rédigée comme suit :

« Je suis consulté par Monsieur Tristan S, qui m'expose avoir travaillé pour compte de la SPRL dont vous êtes le gérant, la SPRL LE CERCLE, rue Sainte Anne 20-22, 1000 Bruxelles, où il a travaillé depuis la fin de l'année 2004 et toute l'année 2005.

Il m'a remis les fiches de paie qui lui ont été délivrées jusqu'au mois de décembre 2005 inclus.

Mon client étant responsable de l'établissement à partir de l'ouverture jusqu'à la fermeture, les jours où l'établissement était ouvert, c'est à tort que vous le mentionnez simplement comme barman et encore plus que vous le mentionnez comme simple ouvrier.

D'autre part, les montants que vous avez déclarés sur les fiches de paie ne coïncident en rien avec les montants de ses rémunérations.

Vous venez de mettre fin, sans préavis, à son contrat d'emploi.

Les documents en ma possession, outre les fiches de paie mensuelles jusqu'au mois de décembre, comportent les rapports de prévention de European Security Group, d'où résulte que mon client a signé tous ces rapports en qualité de responsable, en même temps que l'agent de sécurité.

Ils mentionnent d'ailleurs que les soirées ont été dirigées par le gérant Tristan (S).

Je vous mets par conséquent en demeure de payer à mon client les sept mois d'indemnité dont vous lui êtes redevable, c'est-à-dire les mois de janvier, février, mars et avril 2006, pendant lesquels il a travaillé jusqu'au début avril, et en outre, trois mois d'indemnité de préavis.

Il a droit, net à 2.000 €, montant de la rémunération nette qui lui a été payée.

Je vous mets par conséquent en demeure de verser à mon compte CARPA ... le montant de 14.000 €. (...) ».

Par un nouveau courrier recommandé en date du 7 juin 2006, le conseil de Monsieur S a mis la SPRL LE CERCLE en demeure de payer à son client sa rémunération, en qualité de gérant, du 12 novembre 2004 au 25 février 2006, sous déduction de la somme de 1.366,31 € déjà payée, ainsi qu'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 3 mois de rémunération.

I.2. Les demandes originaires.

I.2.1.

Monsieur Tristan S a lancé citation le 26 juin 2006.

Sa demande originaire, telle que modifiée et précisée en cours d'instance devant le Tribunal du travail de Bruxelles, avait pour objet d'entendre condamner la société :

- à lui payer la somme de 31.970,35 € augmentée des intérêts compensatoires depuis le mois de décembre 2004, pour la

première rémunération, jusqu'au mois de février 2006 et aux intérêts compensatoires sur l'indemnité de préavis depuis le 1^{er} mars 2006, le tout sous déduction de 1.366,31 € nets déjà payés ;

- à lui remettre les documents sociaux : C4, attestation de travail, attestation de vacances, sous peine d'une astreinte de 250 € par document manquant ainsi que d'une astreinte de 100 € par jour de retard à la remise de ces documents;
- à lui payer 1.500 € à titre de répétition des frais d'avocat.

I.2.2.

Par voie de conclusions, la SPRL QUALITY HOUSE a introduit devant le Tribunal du travail, une demande reconventionnelle tendant à entendre condamner Monsieur S :

- au paiement d'une somme provisionnelle de 2.500 € destinée à couvrir ses frais d'avocat ;
- au paiement d'une somme fixée *ex æquo et bono* à 1.500 € pour procédure téméraire et vexatoire.

I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 17 septembre 2007, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant contradictoirement, a :

- écarté du délibéré les nouvelles conclusions de synthèse déposées par Monsieur S le 19 juin 2007 ;
- dit pour droit que Monsieur S a été occupé par la SPRL LE CERCLE (actuellement dénommée QUALITY HOUSE) dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier du 12 novembre 2004 au 25 février 2006 ;
- condamné la SPRL QUALITY HOUSE à remettre à Monsieur S un formulaire C4, une attestation de travail et une attestation de vacances relatifs à cette occupation ;
- déclaré non fondées les demandes de Monsieur S tendant au paiement d'arriérés de rémunération, d'indemnité compensatoire de préavis et à la récupération de frais de conseil ;
- débouté Monsieur S de ces demandes ;

- déclaré non fondées les demandes de la SPRL QUALITY HOUSE tendant à la récupération des frais de conseil et au paiement d'une indemnité pour procédure téméraire et vexatoire ;
- débouté la SPRL QUALITY HOUSE de ces demandes ;
- condamné QUALITY HOUSE aux dépens de l'instance.

II. OBJET DE L'APPEL.

II.1.

Par requête du 19 novembre 2007, précisée en conclusions, Monsieur Tristan S demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement dont appel et, statuant à nouveau,

a) en ordre principal, de condamner l'intimée :

- à lui payer la somme de 31.970,35 € augmentée des intérêts compensatoires depuis le mois de décembre 2004, pour la première rémunération, jusqu'au mois de février 2006 et aux intérêts compensatoires sur l'indemnité de préavis depuis le 1^{er} mars 2006, le tout sous déduction de 1.366,31 € nets déjà payés ;
- à lui remettre les documents sociaux : C4, attestation de travail, attestation de vacances, sous peine d'une astreinte de 250 € par document manquant ainsi que d'une astreinte de 100 € par jour de retard à la remise de ces documents ;
- à lui payer 4.000 € à titre d'indemnité de procédure ;

b) subsidiatement, de condamner l'intimée à lui payer les rémunérations dues pour les mois de janvier et février 2006 et l'indemnité de préavis ;

c) plus subsidiairement, avant faire droit au fond, autoriser l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, les faits suivants :

1. Que l'appelant a travaillé au service de la SPRL LE CERCLE, dans son établissement situé rue Sainte Anne, 20-22 à Bruxelles, depuis le 12 novembre 2004 jusqu'au 25 février 2006,
2. Que l'appelant n'était pas barman mais, depuis son engagement le 12 novembre 2004, gestionnaire de l'établissement, faisant les commandes, organisant avec la clientèle les soirées festives, dirigeant le personnel, et exerçant principalement un travail intellectuel,
3. Que l'intimée a fermé l'établissement le 25 février 2006 sans donner congé aux préposés et pour ne le rouvrir qu'au mois de juin 2006 après transformation ;

d) encore plus subsidiairement, autoriser l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, que le 25, le 26, le 27 et le 28 février et durant tout le mois de mars 2006, l'établissement était fermé et qu'il était impossible à l'appelant et aux autres préposés d'y entrer, en raison de cette fermeture.

En ce cas, réserver les dépens.

II.2.

La SPRL QUALITY HOUSE forme appel incident et demande à la Cour du travail :

- de déclarer l'appel principal non fondé ;
- en conséquence, de confirmer le jugement *a quo* et de condamner l'appelant aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel fixée à 2.000 € ;
- de lui donner acte qu'elle se réserve de :
 - citer en intervention et garantie la SPRL BLUE ANGEL (note de la Cour du travail : ancien associé de la SPRL LE CERCLE) et/ou Monsieur David S , afin qu'ils soient condamnés à la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à sa charge ;
 - déposer plainte au pénal du chef de vol, détournement, escroquerie et de toute autre infraction qu'il appartiendra à charge de Monsieur S ;
- de condamner Monsieur S au paiement d'une somme *ex æquo et bono* de 1.500 € pour procédure et appel téméraire et vexatoire, montant à majorer des intérêts judiciaires ;
- à titre subsidiaire, d'ordonner l'audition de Monsieur S quant à la nature des relations qu'il entretenait avec l'appelant.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR.

III.1. Quant à l'existence d'un contrat de travail.

Le jugement dont appel, après avoir examiné les feuilles de paie établies par le « *Centre de Gestion sociale* » ainsi que les rapports de prestation de « *European Security Group* », déposés par le demandeur originaire, a décidé que ces pièces permettaient d'établir l'existence d'un contrat de travail entre Monsieur Tristan S et la SPRL LE CERCLE, contrat dont l'exécution a débuté le 12 novembre 2004 et s'est poursuivie jusqu'au 25 février 2006.

Il n'apparaît pas clairement des conclusions déposées par la société intimée, si celle-ci forme ou non appel incident sur cette question ; en effet, en page 9 de ses dernières conclusions d'appel, la SPRL QUALITY HOUSE précise :

« ... qu'il n'est pas impossible que des relations existaient en fait entre Monsieur S et le gérant, Monsieur S qui utilisait la forme sociétaire au mépris des intérêts de celle-ci.

Que dans ces conditions, le prétendu contrat de travail dont se prévaut l'appelant ne peut pas être opposé à la concluante ;

Que si un contrat de travail existe, il lie Monsieur S à Monsieur S et non à la concluante ; ».

Cependant, la société intimée a partiellement exécuté le jugement, en ce qui concerne la condamnation à délivrer les documents sociaux, en faisant établir par le « Centre de Gestion sociale » un certificat de chômage-formulaire C4 (pièce 91 du dossier de l'appelant) dans lequel elle indique que Monsieur Tristan S a été occupé par la SPRL LE CERCLE du 1^{er} décembre 2004 au 28 février 2006.

Ce document n'est pas conforme à ce qui a été jugé par le Tribunal du travail, notamment quant aux dates de début et de fin de l'occupation, mais il semble, néanmoins, emporter acquiescement en ce qui concerne l'existence d'un contrat de travail entre Monsieur S et la SPRL LE CERCLE, dont l'actuelle intimée est la continuation.

Quoi qu'il en soit, la Cour du travail analyse de la même manière que les premiers juges les documents produits par l'actuel appelant quant à la durée de l'occupation et constate que les fiches de paie afférentes aux mois de janvier 2005 à décembre 2005 mentionnent comme employeur la SPRL LE CERCLE et non Monsieur S

Le jugement dont appel est donc confirmé en ce qu'il décide qu'un contrat de travail a lié Monsieur S et la SPRL LE CERCLE du 12 novembre 2004 au 25 février 2006.

III.2. Quant à la demande de requalification du contrat de travail.

III.2.1.

Monsieur S réitère en appel sa demande de requalification de son contrat de travail d'ouvrier en un contrat de travail d'employé.

Il prétend, en effet, que, nonobstant la qualification d'ouvrier - « CAT 5 / barman extra/ 213 » mentionnée sur les fiches de paie, il effectuait en réalité des prestations de nature intellectuelle.

Le jugement dont appel, après avoir constaté, de manière tout à fait pertinente, que :

« ... les feuilles de paie indiquent que Monsieur S accomplissait des prestations de barman. Aucun élément du dossier ne le contredit. En particulier, Monsieur S n'a pas remis ce fait en cause tout au long de la relation de travail durant laquelle les feuilles de paie ainsi libellées lui ont été remises régulièrement »,

a procédé à un examen des pièces produites par le demandeur originaire – dont il ressort que celui-ci a également effectué des prestations de nature intellectuelle, à savoir des offres, des réservations, etc. – mais a considéré que Monsieur S n'apportait pas la preuve que ces tâches intellectuelles étaient prépondérantes.

La Cour du travail, qui a réexaminé ces pièces, arrive à la même constatation que les premiers juges.

III.2.2.

En appel, Monsieur S complète son dossier en y déposant (pièces 82 à 87 et 93) :

- les déclarations écrites de quatre personnes qui ont travaillé pour la SPRL LE CERCLE en tant que barmaids (trois personnes) et vestiairiste (une personne), qui certifient que Monsieur S était la personne de référence dans la maison, qu'il organisait et surveillait leur travail, qu'il était présent depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de l'établissement et qu'il clôturait la caisse ;
- les attestations écrites de deux fournisseurs, qui déclarent que Monsieur S réceptionnait et contrôlait les marchandises, passait les commandes et signait les bons de livraison ;
- enfin, l'attestation d'une personne qui se prévaut curieusement de sa qualité de « *Collaborateur scientifique, chargé de mission pour le Centre d'Etude sur la Police* » et qui atteste que Monsieur S était présent régulièrement dans l'établissement et « *effectuait un travail intellectuel de jour (l'après-midi) et de gestion, la nuit* ».

Tous ces documents sont largement postérieurs à l'introduction de la procédure, puisqu'ils sont datés de décembre 2007, février et mars 2008. Leur force probante est, de ce fait, assez réduite, en particulier pour les attestations des barmaids et de la vestiairiste, qui sont tous rédigés pratiquement de la même manière.

Beaucoup de tâches décrites : ouverture et mise en place de la salle, réception des marchandises, supervision du travail des autres barmen ou barmaids,

contacts avec la clientèle, fermeture de l'établissement et mise en place de l'alarme, etc., ne sont pas des tâches intellectuelles.

Ces éléments font présumer que Monsieur S assumait des responsabilités, qu'il « dirigeait » des soirées et était considéré comme personne de référence. Ces critères ne sont pas l'apanage des employés.

Le contenu des tâches n'est pas suffisamment précisé dans les déclarations écrites de fournisseurs et encore moins dans celle du « *Collaborateur scientifique* ».

L'appelant verse également à nouveau à son dossier une série d'e-mails (pièces 34 à 68) qui montrent que la clientèle s'adressait, soit à Monsieur Tristan S directement, soit à Monsieur David S avec copie à Monsieur S, pour l'organisation de soirées : remise de prix, heures d'ouverture, DJ présent, matériel à disposition, etc. Ces échanges ne concernent qu'un nombre limité de soirées entre mai 2005 et février 2006 ou alors il s'agit de simples réponses à des demandes d'informations.

Ces prestations de nature intellectuelles ne représentent qu'une petite partie des tâches accomplies par l'appelant. Celui-ci reste en défaut de prouver qu'il a exercé des prestations principalement intellectuelles.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il décide que la qualification d'employé ne peut être retenue.

III.3. Quant aux arriérés de rémunération.

III.3.1.

En fonction de ce que la Cour du travail a décidé ci-dessus, la régularisation de la rémunération sur la base du barème minimum applicable à la catégorie 9 (correspondant à la fonction de gérant – employé pour les entreprises relevant de la commission paritaire 309), soit 1.886,63 € brut par mois pour un temps plein et 1.509,30 € brut pour un 4/5^e temps, réclamée par Monsieur S ne peut être accordée.

III.3.2.

Par une motivation très claire et tout à fait correcte, que la Cour du travail fait sienne, les premiers juges ont expliqué à Monsieur S qu'il ne pouvait soutenir avoir travaillé 28,50 heures par semaine :

« Il n'est pas crédible qu'il ait, durant plus de 15 mois, travaillé autant d'heures tout en n'acceptant d'être payé qu'à raison de 103 euros en moyenne par mois. Quant aux rapports d'activité de la société de sécurité, qui font état de sa présence lors de soirées organisées dans le club, ils ne permettent pas de constater que Monsieur S aurait travaillé, sans interruption de 22 heures à

la clôture de la soirée. Ils ne permettent donc pas d'établir, de manière suffisamment fiable, le nombre d'heures de prestation.

Par conséquent, la demande d'arriérés de rémunération n'est pas fondée ».

Monsieur S expose que s'il n'a pas réclamé plus tôt les arriérés de rémunération pour la fonction réellement assumée (gérant) et pour les heures réellement exécutées (28,50 heures par semaine), c'est parce Monsieur S lui avait promis durant les 15 mois où il a travaillé, de l'« intéresser » en lui remettant comme prix de son activité un certain nombre de parts de la société, promesse qui n'a jamais été tenue (dernières conclusions de l'appelant, page 5).

La Cour du travail constate, cependant, qu'aucune pièce du dossier de l'appelant n'apporte le moindre commencement de preuve de cette allégation.

III.3.3.

Par contre, c'est avec raison que l'appelant reproche au jugement du 17 septembre 2007 d'avoir écarté entièrement sa demande d'arriérés de rémunération alors qu'en tout cas deux mois de rémunération restent impayés, à savoir janvier et février 2006.

En effet, l'occupation de Monsieur S s'est poursuivie jusqu'au 25 février 2006 et, cependant, les fiches de paie n'ont été établies que jusqu'au 31 décembre 2005.

Le travailleur qui prouve l'existence d'un contrat de travail peut réclamer la rémunération prévue. C'est à l'employeur qui se prétend libéré d'apporter la preuve du paiement.

Il ne résulte d'aucune pièce produite par la société intimée que la rémunération afférente aux mois de janvier et février 2006 aurait été payée à Monsieur S.

Des arriérés de rémunération sont donc dus pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 25 février 2006.

Toutefois, en fonction de ce qui a été décidé ci-dessus, Monsieur S ne peut prétendre à un salaire de 1.509,30 € brut par mois.

Une réouverture des débats s'impose afin que les parties soumettent à la Cour du travail un calcul de la rémunération restant due effectué en tenant compte des décisions prises par le présent arrêt, à savoir : application du barème applicable à un barman et non à un gérant ; nombre d'heures à déterminer (pas de 4/5^e temps mais des prestations « extra »).

III.4. Quant à l'indemnité compensatoire de préavis.

III.4.1.

Le travailleur qui réclame une indemnité compensatoire de préavis doit prouver le congé.

Le jugement dont appel a rappelé cette règle, découlant des articles 1315 du code civil et 870 du code judiciaire, et a décidé qu'en l'espèce, Monsieur S ne prouve pas avoir été licencié.

III.4.2.

Monsieur S invoque la rupture tacite par la société résultant du fait qu'à la fin du mois de février 2006, la SPRL LE CERCLE a cessé son activité sous ce nom et a fermé ses portes pour ne reprendre l'activité sociale que sous une autre dénomination (SPRL QUALITY HOUSE), après avoir fait des transformations dans l'immeuble où elle exploitait le club de nuit.

La société intimée soutient qu'au moment où elle a acquis les parts de la SPRL LE CERCLE, elle ignorait l'existence d'une dette à l'égard de Monsieur Tristan S, ajoutant que les associés cédants lui auraient celé de nombreuses dettes existantes.

Il résulte de l'article 4.10 de la convention de cession des parts sociales du 6 mars 2006, que le premier vendeur, la SPRL BLUE ANGEL CONSULTING représentée par son gérant Monsieur David S déclare « *que la société n'occupe pas ou plus de travailleurs, quelque soit le régime de travail au moment du transfert* ».

Cette clause contractuelle ne précise pas de quelle manière la société a mis fin à l'occupation des travailleurs et en particulier de Monsieur S : licenciement, rupture de commun accord, démission du travailleur ?

III.4.3.

La règle qui veut que le travailleur qui réclame une indemnité de rupture prouve avoir été licencié joue lorsque l'employeur, à qui une telle indemnité est réclamée, soutient que le travailleur a démissionné ou qu'une rupture de commun accord est intervenue : dans ce cas, ce n'est pas à l'employeur d'apporter la preuve de la démission ou de la rupture de commun accord, mais au travailleur d'établir le licenciement.

Ainsi l'arrêt de la Cour de cassation cité dans le jugement dont appel (Cass., 15 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, 30) décide :

« Attendu qu'en vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, le travailleur qui, en tant que demandeur, invoque le congé qui lui a été donné, doit prouver que l'employeur a mis fin au contrat de manière unilatérale ;

Attendu que l'arrêt ne considère pas que le demandeur a prouvé les faits qu'il allègue, mais impose à la demanderesse de prouver qu'il

n'y a pas de licenciement en l'espèce mais que le contrat a pris fin de commun accord ;

Que, dès lors, l'arrêt viole les règles de la charge de la preuve et viole ainsi les dispositions légales précitées ; ».

En l'espèce, les faits invoqués par l'appelant (fermeture du club de nuit à partir de fin février 2006, absence de travail disponible, non règlement des rémunérations dues pour la période du 1^{er} janvier au 25 février 2006 sont établis.

L'intimée qui est l'employeur, puisque c'est la même société sous une autre dénomination, n'invoque ni démission de l'appelant ni rupture de commun accord. Elle n'a apparemment aucune idée de la manière dont le contrat de travail a pris fin.

Dans ces conditions, il doit être admis que la société a rompu le contrat de manière irrégulière en privant Monsieur S de travail et de rémunération.

Sur ce point, le jugement sera réformé.

Il revient à Monsieur S. une indemnité compensatoire de préavis d'ouvrier.

La réouverture des débats devra également permettre aux parties d'établir le calcul de cette indemnité.

III.5. Quant à la remise des documents sociaux.

Il a déjà été signalé plus haut (point III.1.) que le formulaire C4 remis par la société intimée suite au jugement dont appel n'a pas été correctement complété en ce qui concerne les dates de début et de fin de l'occupation.

Par ailleurs, bien qu'établi en date du 19 octobre 2007, ce document indique comme employeur la SPRL LE CERCLE alors que cette dénomination a été modifiée en SPRL QUALITY HOUSE depuis le 2 juin 2006.

Enfin il n'apparaît pas que les autres documents sociaux : attestation de travail et attestation de vacances, aient été délivrés.

Enfin, les documents sociaux relatifs aux montants des condamnations décidées par le présent arrêt devront également être remis à Monsieur S.

Les premiers juges n'avaient pas prononcé d'astreinte, estimant qu'en l'état de la procédure à l'époque, rien n'indiquait que la société défenderesse serait susceptible de se soustraire à ses obligations.

En l'état actuel, l'appréciation de la situation n'est plus la même et la Cour du travail est d'avis qu'il se justifie à présent d'assortir la condamnation à la remise des documents sociaux (manquants ou rectifiés) d'une astreinte de 100 € par jour de retard et par document manquant.

III.6. Quant à l'appel incident et à la demande incidente de l'intimée.

III.6.1.

La SPRL QUALITY HOUSE interjette appel incident du jugement du 17 septembre 2007 en ce qu'il a rejeté sa demande reconventionnelle tendant à entendre condamner Monsieur S au paiement de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire.

Elle estime que l'appel formé par Monsieur S contre un jugement bien motivé constitue également un abus de procédure, s'agissant d'une demande « *qui n'a raisonnablement aucune chance d'aboutir, même sans mauvaise foi* ».

La société réclame à ce titre une indemnité de 1.500 €.

III.6.2.

A bon droit les premiers juges ont considéré que le fait pour Monsieur S de ne pas pouvoir démontrer les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de rémunération et d'indemnité compensatoire de préavis ne rend pas pour autant son action téméraire et vexatoire.

A fortiori son appel n'est pas téméraire et vexatoire, puisque la Cour du travail fait droit partiellement à certaines de ses demandes.

L'appel incident et la demande incidente en degré d'appel ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

1) Reçoit l'appel principal et le dit partiellement fondé ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a constaté l'existence d'un contrat de travail liant la SPRL LE CERCLE et Monsieur Tristan S du 12 novembre 2004 au 25 février 2006 ;

Le confirme également en ce qu'il a décidé que Monsieur S avait la qualité d'ouvrier.

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a rejeté entièrement la demande de rémunération ;

Statuant à nouveau sur ce point, dit pour droit que :

- des arriérés de rémunération sont dus pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 25 février 2006 ;
- toutefois, Monsieur S ne peut prétendre à un salaire de 1.509,30 € brut par mois ;
- une réouverture des débats s'impose afin que les parties soumettent à la Cour du travail un calcul de la rémunération afférente à cette période en tenant compte des décisions prises par le présent arrêt, à savoir : application du barème applicable à un barman (ouvrier) et non à un gérant ; nombre d'heures à déterminer (pas de 4/5^e temps mais des prestations « extra »).

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a rejeté la demande d'indemnité compensatoire de préavis ;

Statuant à nouveau sur ce point, dit pour droit que :

- la société intimée doit une indemnité compensatoire de préavis pour ouvrier ;
- une réouverture des débats est nécessaire afin que les parties soumettent à la Cour du travail le calcul de cette indemnité ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la société à remettre à Monsieur S les documents sociaux : C4 (à rectifier en fonction des remarques formulées aux points III.1. et surtout au point III.5.), attestation de travail et attestation de vacances ;

Le réforme en ce qu'il a rejeté la demande d'astreinte et condamne la société intimée, à défaut de remise des documents susmentionnés à payer à Monsieur S dans les quinze jours du prononcé du présent arrêt, à une astreinte de 100 € par jour de retard et par document manquant ;

2) Reçoit l'appel incident et la demande incidente de l'intimée ;

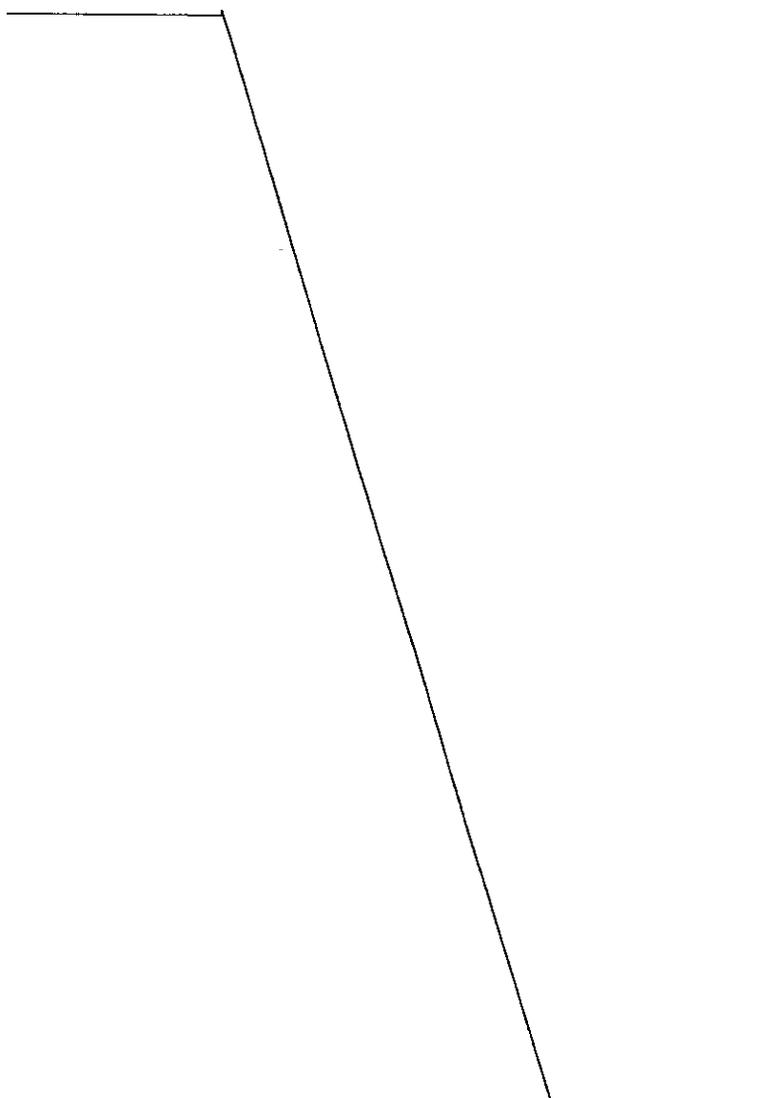
Les déclare non fondés et en déboute la SPRL QUALITY HOUSE.

3) Conformément à l'article 775 du Code judiciaire, fixe le calendrier d'échange des observations écrites des parties de la manière suivante :

- la partie intimée soumettra à l'appelant et communiquera à la Cour du travail le calcul de la rémunération pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 25 février 2006 ainsi que le calcul de l'indemnité compensatoire de préavis (pour ouvrier) pour le 25 novembre 2008 au plus tard ;

- l'appelant communiquera ses observations écrites à l'intimée et les communiquera à la Cour du travail pour le 15 décembre 2008 au plus tard ;
- l'intimée communiquera ses éventuelles observations écrites en réplique à l'appelant et les communiquera à la Cour du travail pour le 12 janvier 2009 au plus tard ;
- les parties seront entendues sur les deux objets de la réouverture des débats à l'audience publique du **5 février 2009 à 15 heures 20**, pour une durée de 30 minutes.

4) Réserve à statuer sur les dépens.



Ainsi jugé par la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles
composée de

Madame CAPPELLINI L., Conseiller président la Chambre,

Monsieur GAUTHY Y., Conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur ROUSSEAU J.-P., Conseiller social au titre d'employeur

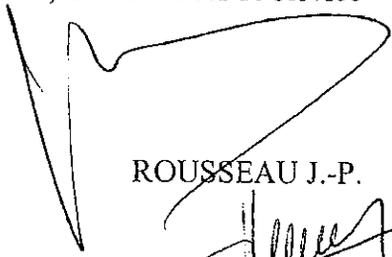
Monsieur PARDON R., Conseiller social au titre de travailleur
employé,

Monsieur VAN GROOTENBRUEL Ch., Conseiller social au titre de
travailleur ouvrier,

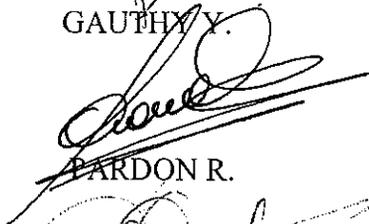
assistés de Madame DE CEULAER J., Greffier chef de service



GAUTHY Y.



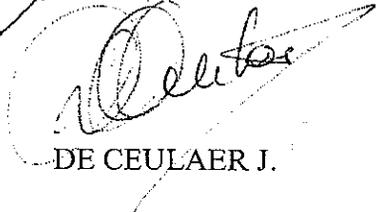
ROUSSEAU J.-P.



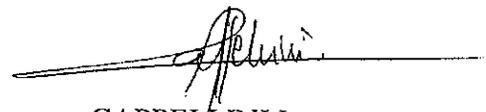
PARDON R.



VAN GROOTENBRUEL Ch.



DE CEULAER J.



CAPPELLINI L.

et prononcé à l'audience publique de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de
Bruxelles le 16 octobre deux mille huit par

Madame CAPPELLINI L., Conseiller président la Chambre,
assistée de Madame DE CEULAER J., Greffier chef de service



DE CEULAER J.



CAPPELLINI L.